

Croatie. Nous pouvons, toutefois, signaler comme constituant une amélioration sur le régime qui paraît avoir été pris pour modèle, la durée plus longue du premier stage d'emprisonnement individuel imposé aux détenus qui passent ensuite à la promiscuité de la détention en commun.

Les critiques qui ont été formulées avec raison, contre le principe même du système progressif, dans le rapport de M. Rivière et au cours de la discussion à laquelle il a servi de base, n'en subsistent pas moins, à nos yeux, avec toute leur force. Nous attendrions cependant l'œuvre à ses résultats, pour porter sur elle un jugement définitif, et nous pensons que l'étude des statistiques qui mettront en lumière, d'ici à quelques années, les effets de l'application du système irlandais dans les pays qui avoisinent le Danube, ne laisseront pas de présenter un sérieux intérêt. Si les données qu'elles fournissent sont favorables au fonctionnement de ce système, peut-être faudra-t-il se garder d'en conclure trop hâtivement à sa supériorité absolue sur le régime cellulaire, et se borner à constater, comme l'indiquait le regretté abbé de Humbourg dans la séance de notre Société du 13 janvier 1886, qu'un système dont on ne peut guère attendre de bons résultats, lorsqu'on l'applique à des peuples dépravés par l'excès de la civilisation, peut produire des effets salutaires chez des populations très primitives, adonnées à l'agriculture et moins corrompues par le goût du bien-être et des jouissances matérielles.

GEORGES DUBOIS,
avocat à la Cour d'appel.

LA RÉFORME PÉNITENTIAIRE

*(Discours prononcé à l'audience de rentrée de la Cour d'Appel de Lyon
le 17 octobre 1887).*

MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT,

MESSIEURS,

Autrefois, le Magistrat, chargé au nom du Ministère public, d'inaugurer les séances de rentrée des Cours souveraines et des Parlements aimait à rappeler, dans un discours solennel, les règles de la discipline judiciaire, les inflexibles exigences de votre profession, ou à célébrer les mérites de la justice et les triomphes de la vertu. De nos jours, si l'usage des mercuriales subsiste, le ton en est singulièrement changé; plus modestes que nos devanciers, et suivant en cela le conseil de d'Aguesseau, « nous nous appliquons à nous-mêmes tout ce que le devoir de notre ministère nous obligerait de remettre devant vos yeux, » et, renonçant à exercer le rôle de censeur, nous préférons tantôt vous retracer la vie et les travaux de l'un des Magistrats qui ont honoré votre Compagnie, tantôt vous entretenir de l'un de ces grands sujets sur lesquels convergent l'activité intellectuelle de l'époque et les préoccupations du législateur. C'est dans cet ordre d'idées, Messieurs, que je me propose d'appeler aujourd'hui votre attention sur un sujet que tout le monde connaît peut-être dans ses généralités, mais dont certains détails m'ont paru susceptibles de vous intéresser : je veux vous parler de la réforme pénitentiaire, non pas de celle qui consiste à se débarrasser des récidivistes en les déportant, mais de celle qui s'est donné pour but de prévenir la récidive.

Il est peu de sujets qui, depuis quelques années, aient autant occupé l'opinion publique que la criminalité et les dangers qu'elle fait courir à la société; ce danger a paru tel que le Gouvernement et les Chambres n'ont pas hésité à instituer contre les malfaiteurs réputés incorrigibles, la mesure rigoureuse de la relégation. Sans doute,

personne ne méconnaît que le meilleur remède contre la récidive consisterait beaucoup moins à la réprimer quand elle s'est produite, qu'à en tarir les sources, et qu'une réforme, vraiment digne de ce nom, doit recourir surtout aux moyens préventifs et moralisateurs; mais on avait fermé les yeux pendant trop longtemps sur le péril social auquel je fais allusion, les moyens préventifs ne pouvaient produire leur effet qu'à la longue, et comme la société ne pouvait rester exposée plus longtemps au danger qui la menaçait, force a été aux pouvoirs publics, qui ont devant le pays la responsabilité de la sécurité et de l'ordre, d'inaugurer des mesures rigoureuses qui s'imposaient comme une nécessité immédiate. Malgré l'opposition énergique de quelques hommes dont le nom fait autorité en matière de science pénitentiaire, la loi sur la relégation a été votée; depuis deux ans elle est entrée en vigueur, l'avenir dira de quel côté se trouvait la vérité. Pour ma part, je l'avoue, Messieurs, il m'est impossible de m'attendrir outre mesure sur le sort des récidivistes que la loi nouvelle transporte sur une plage lointaine et c'est à d'autres que j'entends réserver ma pitié. L'amour du prochain, l'impression pénible que cause la vue de la souffrance d'autrui, le désir d'améliorer le sort des malheureux sont autant de sentiments louables, sans doute, mais ces sentiments trouvent tant d'occasion de se manifester à l'endroit des honnêtes gens frappés par l'adversité, qu'on peut s'étonner de la sympathie, parfois excessive, qu'inspirent à certains esprits les malfaiteurs que la loi châtie.

Est-ce à dire que nous répudions les idées généreuses et philanthropiques, au nom desquelles on enseigne que la société n'a pas seulement le droit de punir, qu'elle a aussi le devoir de moraliser? Loin de là, nous sommes les premiers à confesser que parmi ces récidivistes, aujourd'hui irrémédiablement gangrenés, beaucoup peut-être, auraient pu être sauvés si dès le début, une main secourable s'était tendue vers eux, que la perversité des instincts natifs n'est pas la source la plus abondante de la récidive et qu'au nombre de ces malheureux, qui comparaissent journellement devant les Tribunaux, il y a des découragés et des inconscients que le manque d'énergie et la contagion du mal ont seuls détournés de la voie honnête. Personne ne méconnaît cette vérité, pas même les partisans les plus convaincus de la relégation. Les pouvoirs publics ont cru, soutenus en cela par les vœux unanimes du pays, qu'à un mal redoutable il fallait un remède immédiat; mais ils ont hautement reconnu que la relégation ne pouvait constituer à elle

seule une réforme pénitentiaire complète et qu'à côté d'elle, il convenait d'instituer un certain nombre de mesures destinées, soit à procurer l'amendement du condamné après une première chute, soit, surtout, à prévenir cette chute. La société doit à celui qu'elle frappe, de l'éclairer sur sa faute et elle n'a accompli que la moitié de sa tâche lorsqu'elle l'a châtié, pour l'exemple des autres, sans chercher à réveiller sa conscience. D'un autre côté, le nombre des récidivistes ne se trouverait-il pas considérablement diminué si l'assistance de l'enfance abandonnée était mieux organisée, si le libéré animé du désir de se conduire honnêtement, trouvait à sa sortie de prison une protection intelligente, pour l'aider à se procurer du travail? Que d'améliorations n'y a-t-il pas à réaliser dans cet ordre d'idées et quels fruits ne pourrait-on pas en attendre au point de vue de la diminution de la criminalité!

Toutes ces questions sont à l'ordre du jour depuis plusieurs années; les congrès internationaux de Londres, de Stockholm, de Rome, ont réuni sur toutes ces matières des documents précieux; à leurs travaux sont venus se joindre ceux plus nombreux encore des revues spéciales et des sociétés privées; il n'y a pas de réforme, en un mot, qui ait été plus sérieusement étudiée. Elle a reçu un commencement de réalisation par la loi de 1875 sur l'emprisonnement cellulaire, de 1885 sur la libération conditionnelle, le patronage et la réhabilitation; elle n'attend plus que le vote définitif de quelques autres projets de loi déposés depuis trois ans et déjà en partie votés par le Sénat.

Les lois de 1875 et de 1885 ont pour but, l'amendement du coupable, la recherche des moyens susceptibles de faire naître dans le cœur du condamné des sentiments nouveaux et de le ramener au bien. Il eût convenu, ce me semble, de s'occuper avant tout des moyens propres à prévenir la première faute, celle qui exerce sur l'avenir une influence décisive, et dont les conséquences suffisent pour perdre définitivement celui qui l'a commise. Or, si la loi ne possède, à ce point de vue, d'autre action sur la masse des citoyens adultes que celle qui peut résulter des progrès de la moralité publique, elle peut en revanche, exercer une action sérieuse, une protection efficace sur une foule d'enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge des responsabilités réelles, mais qui, trop souvent, sont exposés sans défense à l'influence des mauvais conseils et des mauvais exemples. Ils sont, hélas! bien nombreux, Messieurs, les enfants auxquels je fais allusion, soit qu'ils appartiennent à des parents indignes, dont l'immoralité constitue pour

eux un danger de chaque jour, soit qu'ils appartiennent à des parents honnêtes, mais impuissants à remplir vis-à-vis d'eux leur devoir de surveillance, soit enfin qu'ils aient perdu leur famille ou qu'ils aient été abandonnés par elle. Une statistique récente évalue à plus de 100.000 les enfants livrés ainsi, chaque année, au vagabondage et à la contagion du vice. C'est parmi eux que se recrute en majeure partie l'armée du crime; ce sont eux qui constituent, en définitive, la véritable pépinière des récidivistes. Supprimer l'enfant coupable serait atténuer, dans une large mesure, le danger social.

Avant l'édit de 1670 qui a créé l'Hospice des enfants trouvés, les enfants abandonnés le long du chemin ou sous le porche des églises étaient condamnés à mourir de faim et de froid, quand le hasard ne se chargeait pas de leur donner un sort meilleur. Ce n'est qu'en 1754, qu'apparaît pour la première fois, un procès-verbal constatant un abandon d'enfant chez un officier de police. En 1793, la Convention décide que les enfants nés dans les hospices seront élevés aux frais de la nation, sous le nom d'orphelins et d'enfants de la Patrie. En 1811, apparaît le tour dont la création, d'origine italienne, a été, à tort, attribuée à saint Vincent de Paul; enfin, un décret du 19 janvier de cette même année, confie solennellement à la charité publique « les enfants trouvés, les enfants abandonnés, les enfants pauvres ».

Les enfants ainsi protégés par la loi sont remis aux soins des commissions administratives des hospices. Le décret ne parle pas de l'âge jusqu'auquel les enfants pourront être recueillis, mais les instructions ministérielles, dominées par des idées d'économie, fixent l'âge de douze ans. Depuis quelques années seulement certains départements, obéissant à des sentiments plus généreux, ont étendu l'âge de la protection jusqu'à seize ans. A ce point de vue, le décret de 1811 est incomplet; il l'est encore sous cet autre rapport qu'il ne parle que des enfants trouvés ou des orphelins et ne s'occupe pas des enfants soumis à l'autorité de parents indignes. « Quant aux enfants, dit une circulaire de M. de Montalivet, dont les parents sont connus, il ne doit être pourvu à leurs besoins que par la bienfaisance et la charité. »

Cette négligence et cet apparent oubli s'expliquent dans une certaine mesure. La loi a pourvu d'une façon plus ou moins complète au sort des enfants sans famille, mais à leur égard, la situation n'offre aucune difficulté; il n'y a ni puissance paternelle ni tutelle naturelle en rivalité avec les droits que l'État s'attribue.

Elle a pourvu aussi au sort des jeunes détenus, c'est-à-dire des enfants coupables d'une infraction au Code pénal, mais alors le fait délictueux donne prise à la loi, et la décision qui envoie l'enfant dans une maison de correction, peut le soustraire à l'autorité paternelle, sans violer en rien les principes de la loi civile. Quant aux enfants qui ne sont pas matériellement abandonnés, et à l'égard desquels l'autorité paternelle subsiste, sans offrir les garanties morales suffisantes, la situation est toute autre. Le législateur, tout convaincu qu'il soit de la nécessité pressante d'intervenir, se trouve en présence des conditions régulières de la famille qui excluent toute immixtion étrangère. La charité privée a bien essayé, dans la mesure du possible, de faire face à la mission qui lui avait été abandonnée par les lacunes de la loi, et elle a multiplié à Paris, comme dans les départements, les crèches, les asiles, les refuges, les orphelinats; 194 établissements dans le département de la Seine, plus 900 dans les autres départements, le sort de 60.000 enfants assurés, en dehors de ceux que recueille l'Assistance publique; voilà son glorieux bilan. Elle ne saurait, hélas, suffire à tout; ses ressources sont restreintes et, sans vouloir répudier aucune charge de sa noble mission, elle n'a cessé de réclamer de l'État les secours que celui-ci ne refuse pas à des œuvres moins intéressantes, et du législateur, les armes légales qui lui manquent. M. le sénateur Roussel s'est fait enfin son interprète, et il a présenté au Sénat un projet de loi qu'il est parvenu à faire voter par cette haute assemblée le 10 juillet 1883 (1), mais qui attend encore, à l'heure actuelle, la sanction de la Chambre des députés.

Au frontispice de cette loi, on lit cet article, qui est comme la déclaration des droits de l'enfance, vis-à-vis de la société au milieu de laquelle elle est destinée à vivre : « Tout mineur de l'un ou de l'autre sexe, abandonné, délaissé ou maltraité est placé sous la protection de l'autorité publique. » La loi comprend enfin qu'il ne suffit pas d'assurer le sort des enfants qui ont perdu leurs parents ou dont les parents ont disparu, elle veut aussi prendre sous sa protection ceux, malheureusement trop nombreux ! dont les parents compromettent l'avenir par de funestes exemples ou

(1) Ce projet n'aurait dû, à notre avis, comprendre qu'un ou deux articles sur la suppression de la puissance paternelle. Malheureusement on l'a compliqué comme à plaisir d'une foule de dispositions qui entraîneraient des dépenses telles qu'il ne sera jamais voté. (*Bulletin* 1887 p. 623.) On devrait en distraire immédiatement les articles relatifs à la puissance paternelle, seuls réclamés par tous les hommes compétents et les sociétés de patronage. [Note de la Rédaction.]

la santé par de mauvais traitements. Tout agent de l'autorité qui rencontrera sur la voie publique un mineur de 16 ans, dans l'une ou l'autre des situations prévues par la loi, devra le conduire ou le faire conduire devant le juge de paix qui décidera en premier ressort, si l'enfant doit être placé sous la protection de l'autorité. Cette décision pourra être frappée d'opposition par les parents, mais en attendant qu'il ait été statué par le Tribunal sur le mérite de cette opposition, l'enfant sera, à la diligence du préfet, confié provisoirement à la garde de l'Assistance publique, d'une association de bienfaisance ou d'une personne recommandable. Une commission départementale sera chargée d'organiser les mesures concernant le placement, la garde, l'éducation et la tutelle de l'enfant.

Le point délicat de la loi nouvelle est de combiner l'exercice de la tutelle sociale ainsi confiée à l'autorité publique avec les droits du père de famille, qui, dans l'état actuel de notre législation, ne souffrent pas de concours. Il faut nécessairement armer les établissements ou les particuliers contre les revendications intéressées de ces parents sans scrupules, toujours disposés à abandonner leurs enfants tant que leur entretien constitue une charge, mais toujours prêts aussi à réclamer leurs droits sur eux, lorsqu'ils sont en âge de travailler et de gagner un salaire quelconque. C'est là le problème que, depuis longtemps, les établissements de bienfaisance se sont appliqués à résoudre. On a essayé d'imposer aux parents la signature d'un contrat par lequel ils s'obligent à ne pas réclamer l'enfant pendant un temps déterminé, à moins de rembourser les frais d'entretien jusqu'au jour de la réclamation; mais, à vrai dire, personne ne se fait illusion sur la validité juridique d'un semblable contrat, respecté de ceux-là seuls qui ne connaissent point toute l'étendue de leurs droits. Une disposition de la loi nouvelle peut seule remédier à cette situation et c'est là l'une (1) des parties les plus importantes du projet en discussion.

Vivement attaquée au Sénat par ceux qui n'admettent pas qu'une atteinte quelconque soit portée aux principes du Code civil, l'innovation a triomphé devant la Chambre haute, il est de toute nécessité qu'elle triomphe devant la Chambre des députés. Il y a du reste dans les scrupules des adversaires de la déchéance de l'autorité paternelle, une exagération évidente. La loi civile elle-même ne considère pas la puissance paternelle comme un principe

tellement absolu qu'aucune atteinte ne puisse jamais lui être portée, et, dans nombre de cas, les Tribunaux n'hésitent pas à la restreindre, s'ils pensent que l'intérêt de l'enfant l'exige. Quel est le magistrat ou l'avocat qui ne connaît pas cet arrêt mémorable par lequel la Cour de cassation indiquait aux Tribunaux, en 1865, l'étendue de leur pouvoir d'appréciation en cette matière? « Que si le droit du père et de la mère est en général un attribut de la puissance paternelle, l'intérêt des enfants en est le principal motif et que cet intérêt seul doit déterminer l'exercice ou la restriction de ce droit. » Comment, en effet, pourrait-il être contraire aux principes du droit d'admettre que le juge puisse apporter une restriction au pouvoir paternel lorsque l'état de délaissement de l'enfant l'exige, lorsque son éducation morale n'est possible qu'à ce prix! Est-ce que ce pouvoir de restriction n'existe pas déjà dans nombre de cas? Les art. 334 et 335 du Code pénal ne prononcent-ils pas la déchéance de la puissance paternelle contre les parents condamnés pour excitation habituelle de mineurs à la débauche et la loi de 1874 sur l'exercice des professions ambulantes ne décide-t-elle pas que les père et mère convaincus d'avoir livré leurs enfants à des individus exerçant une profession de ce genre, à des vagabonds ou à des mendiants, ou qui les auront employés eux-mêmes au vagabondage et à la mendicité, pourront être privés des droits de la puissance paternelle? Le Code civil lui-même, si respectueux des droits des parents, ne décide-t-il pas qu'après la dissolution d'un premier mariage, l'époux survivant peut, dans certaines conditions, être destitué de la tutelle pour cause d'inconduite notoire ou de condamnation infamante? Il ne s'agit donc pas de faire brèche à un principe absolu, il s'agit seulement d'étendre à de nouveaux cas, non prévus jusqu'ici, les exceptions déjà admises par le législateur.

Le projet admet deux sortes de déchéance, l'une résultant de plein droit de certaines condamnations particulièrement graves, l'autre facultative pour les Tribunaux; les parents déchus ne pourront revendiquer aucun droit de garde ni de tutelle sur l'enfant jusqu'à sa majorité, à moins qu'avant cette époque, ils n'aient mérité d'être relevés de la déchéance.

Abordant ensuite la situation des enfants qui, sans être matériellement ni moralement abandonnés, appartiennent à des parents impuissants à pourvoir à leur éducation, la loi autorise l'abdication du droit de garde en faveur d'une administration publique, d'un établissement de bienfaisance ou même d'un particulier. Les

(1) La seule! *Bulletin* 1887 p. 477.

parents devront, dans ce cas, signer devant le juge de paix un engagement que la loi reconnaît et qu'elle consacre, aux termes duquel ils se dessaisissent de leurs droits vis-à-vis de l'enfant, pendant le temps nécessaire pour l'éducation et pour l'apprentissage d'un métier.

Tel est, Messieurs, dans son ensemble, le projet de la loi voté par le Sénat ; il pourra être amendé dans quelques-unes de ses parties ; tel qu'il est, il constitue un effort sérieux auquel il convient de rendre hommage. — Il est à remarquer, au surplus que, tandis que, en France, nous sommes encore à rechercher le moyen de s'avegarder l'enfance abandonnée, les peuples voisins nous ont, depuis longtemps, devancés dans cette voie et donné l'exemple. Depuis plusieurs années la Suisse, la Belgique, la Hollande, l'Allemagne, l'Angleterre surtout, ont organisé officiellement l'éducation de la jeunesse délaissée, et une statistique récente, publiée à Londres, suffit à démontrer l'efficacité des mesures prises. En 1865, sur 24,600,000 habitants, la Grande-Bretagne comptait annuellement 9,640 condamnés mineurs de seize ans ; en 1883, sur une population de 27,000,000 d'habitants, elle n'en comptait plus que 5,433. Puisse la loi projetée produire en France des résultats semblables !...

Avant d'arriver à l'examen de la loi du 14 août 1885, qui édicte tout un ensemble de mesures destinées à amender le coupable, à partir du moment où les portes de la prison se sont refermées sur lui, il y a lieu de mentionner une proposition de loi qui a été récemment déposée sur le bureau de la Chambre haute (1) et qu'il convient de ranger parmi les mesures essentiellement préventives, parce qu'elle a pour but principal d'intimider les malfaiteurs en les avertissant que si la loi est disposée à être indulgente pour une première faute, elle est décidée aussi à être impitoyablement sévère pour les infractions répétées ; je veux parler du système de peines accumulées, ou système progressif, auquel notre législation est restée étrangère, mais qui paraît avoir produit en Angleterre d'excellents effets.

Ce qui distingue ce système de celui de la récidive tel qu'il est organisé en France, c'est qu'il se propose d'atteindre la récidive directement, indépendamment de l'infraction à laquelle elle se rattache ; au fond, il n'est que l'application de cette distinction

fondamentale qui sépare le criminel d'habitude du criminel d'accident. Notre Code pénal ne tient actuellement qu'un compte très accessoire de cette distinction ; il ne punit pas la récidive prise en elle-même, il la considère seulement comme une circonstance aggravante du dernier délit commis ; il n'en tient même aucun compte, lorsque l'inculpé n'a pas subi antérieurement une peine supérieure à un an de prison. Par contre, si une condamnation de ce genre a été, autrefois prononcée contre lui, à quelque époque qu'elle remonte, la récidive est retenue à sa charge, si une nouvelle infraction le ramène devant les Tribunaux. Elle n'autorise pas, en tant que circonstance aggravante, l'application d'une peine spéciale, elle aggrave seulement la peine portée contre le délit nouveau et cette aggravation elle-même peut disparaître, si les circonstances atténuantes sont admises par le juge. En fait, c'est ce qui se produit presque toujours, puisqu'il résulte des données de la statistique, que 84 0/0 des inculpés récidivistes, ayant subi antérieurement une peine supérieure à un an de prison, se voient frappés, quand ils sont poursuivis de nouveau, de quelques mois seulement d'emprisonnement. La récidive n'est pas évidemment un crime spécial, mais il n'est pas juste non plus de ne voir en elle qu'une circonstance d'un fait délictueux nouveau, entièrement étranger au fait antérieurement puni ; c'est, à vrai dire, la manifestation de la situation morale d'un individu, qui par la persistance de son esprit de révolte contre les lois, se révèle lui-même comme un être dangereux. La loi pénale devrait donc sévir directement contre la récidive considérée en elle-même et non comme une simple circonstance des délits qui la constituent. C'est ce que la loi anglaise a compris.

Le promoteur du système des peines accumulées, est un juge de paix du canton de Gloucester, qui, usant du pouvoir d'appréciation, véritablement arbitraire, que laisse au magistrat la législation anglaise, imagina de décider en principe que la peine, pour un premier cas de larcin ou de flouterie, ne portant pas à autrui un préjudice supérieur à 150 fr., ne serait que d'un mois d'emprisonnement, mais qu'elle s'élèverait pour un second vol à six mois, à sept ans pour un troisième. Cette jurisprudence, appliquée avec succès, pendant plusieurs années, fut plus tard consacrée par « l'acte Victoria », qui en a fait entrer le principe dans le domaine des lois. Dans l'application, elle produit les résultats suivants : lorsqu'un prévenu est condamné une première fois pour un délit peu grave, ou tout au moins, lorsque pendant les cinq dernières années, il n'a pas subi de condamnation, il encourt seulement un mois de prison

(1) *Bulletin* 1884, p. 250 et 550. Conf. 1878 p. 729 et 870.

cellulaire ; pendant qu'il subit cette peine, on ne cesse de lui répéter que s'il commet un nouveau délit, il sera puni de six mois d'emprisonnement, qu'enfin, s'il retombe une troisième fois, il sera condamné à sept ans de servitude pénale, et cela, quelles que soient les circonstances de ce nouveau délit, sans se préoccuper de son plus ou moins de gravité. En France, le malfaiteur connaît bien les conséquences de l'état de récidive dans lequel il se trouve, mais il peut toujours espérer que, grâce aux circonstances atténuantes, il lui sera fait une application indulgente de la loi. Dans le système des peines progressives, un semblable espoir ne lui serait pas permis, et la certitude que la sévérité de la loi ne pourrait pas être tempérée par l'indulgence des magistrats, serait certainement de nature à arrêter le récidiviste dans la mauvaise voie où il s'est engagé.

Inauguré par l'Angleterre, ce système a été, depuis plusieurs années, adopté par la Russie et les résultats obtenus par ces deux pays, ont paru si frappants aux hommes éminents qui composaient le Congrès pénitentiaire de Stockholm, qu'ils n'ont pas hésité à l'inscrire au nombre des mesures considérées comme propres à arrêter la récidive, et qu'ils ont émis l'avis « que si, dans la législation des divers pays, on indiquait d'une façon précise l'aggravation des pénalités à encourir, les rechutes pourraient devenir moins fréquentes. » C'est ce système qui fait le fond de la proposition déposée, au mois de juin 1883, par M. le sénateur Béranger. Aux termes de ce projet, après une première condamnation inférieure à trois mois d'emprisonnement, le juge ne pourrait, quand même il déclarerait l'existence de circonstances atténuantes, infliger moins de six mois d'emprisonnement pour la première rechute; moins de un an et un jour, pour la seconde; pour les autres, moins que le maximum de la peine prévue par la loi. En cas d'une première condamnation à plus de trois mois d'emprisonnement, la peine ne pourrait être, pour un deuxième délit, inférieure à la moitié du maximum de la peine portée par la loi, et pour les délits subséquents, inférieure à ce maximum lui-même. « L'efficacité de ses dispositions, dit l'exposé des motifs du projet de loi, semble devoir se produire de deux façons : elles exerceront sur les natures susceptibles de correction ou d'intimidation, l'action la plus salutaire; elles livreront les autres aux peines de longue durée, c'est-à-dire à la maison centrale, seul châtiment qui, dans l'état actuel de notre législation, soit réellement redouté par les malfaiteurs; elles permettront enfin à l'Administration, avec le temps

et l'amélioration de notre système pénitentiaire, d'exercer sur eux une action plus continue et plus efficace. »

En prenant sous sa protection les mineurs délaissés et livrés aux mauvais exemples, et d'autre part, en inscrivant dans ses lois un ensemble de dispositions destinées à l'intimidation des malfaiteurs, la société aura satisfait aux obligations qui lui incombent et fait à peu près tout ce qui est humainement en son pouvoir pour prévenir le mal et l'empêcher de se produire; elle pourra alors reprendre tous ses pouvoirs à l'égard de ceux qui seront restés sourds à ses avertissements, et songer à la nécessité de sa propre défense. Par la loi sur les récidivistes elle s'est réservé la faculté de transporter sur des rivages lointains les malfaiteurs endurcis qui auront prouvé par un certain nombre de condamnations la persistance de leurs mauvais instincts, mais auparavant, elle aura été dans la nécessité de leur faire subir dans les prisons du continent les différentes peines prononcées contre eux. Vis-à-vis de ces détenus, elle a encore un devoir; il faut que l'emprisonnement ne soit pas seulement pour eux l'expiation méritée, il faut qu'il soit encore un moyen d'amendement et de correction morale. Un régime pénitentiaire préparant le relèvement du coupable, un système de récompense qui mettrait le sort du prisonnier entre ses mains, en faisant dépendre sa libération de sa bonne conduite, tel est donc le résumé du problème qui s'impose.

Le premier terme de ce problème, se trouve en grande partie réalisé, par la loi de 1875, qui a posé le principe de l'emprisonnement cellulaire; c'est le point de départ du système tout entier, celui sans lequel toutes les autres mesures seraient fatalement condamnées à la stérilité. Tous ceux qui s'occupent de science pénitentiaire savent, en effet, que la cause principale de la récidive se trouve dans la promiscuité des prisons. Il y a dans les maisons de détention, toute une population d'habitues, d'êtres dégradés, réfractaires à toute idée de régénération morale, pour lesquels la vie en commun n'offre pas d'inconvénients sérieux; mais à côté de ceux-là, il y a les condamnés sur lesquels une faute isolée, accidentelle, a fait retomber les portes de la prison; ceux-là, il est de toute nécessité de les soustraire au contact des criminels d'habitude. C'est en vain qu'un condamné entrera en prison, avec des résolutions viriles, bien décidé à racheter ses fautes par sa bonne conduite et par son travail, ses bonnes résolutions trouveront dans le milieu où il lui faudra vivre, un obstacle presque insurmontable. Un fait déplorable et malheureusement certain, Messieurs,

c'est que le malfaiteur d'habitude, celui que dans l'argot on appelle un cheval de retour, exerce dans l'intérieur des prisons une influence néfaste et véritablement toute puissante; que non content d'afficher comme un titre de gloire ses nombreuses condamnations, il n'a pas assez de sarcasmes et de plaisanteries pour ceux de ses codétenus qui baissent le front sous le poids de la honte, qu'il considère enfin, comme une satisfaction sauvage, de faire passer dans le cœur de ses camarades les sentiments de haine et de vengeance qui l'animent lui-même contre la société. Lorsque pendant plusieurs semaines ou plusieurs mois, le condamné a subi cette influence délétère, il sort de la prison pire qu'il n'y était entré, et si les débuts de sa liberté sont pénibles, s'il éprouve quelque difficulté à se procurer du travail, s'il est rebuté par quelque humiliation, l'effet des mauvais conseils dont il a été pénétré ne se fait que trop sentir, il se rapproche de ses anciens camarades de prison toujours prêts à embaucher des recrues pour une association criminelle; il achève de se perdre.

L'Administration a tenté de remédier au mal; on a divisé les détenus en différentes catégories, d'après les causes de leurs condamnations, d'après les marques de repentir qu'ils peuvent manifester, les preuves de bonne conduite qu'ils donnent, et on a créé dans les maisons centrales des quartiers dits de préservation et d'amendement. C'était là malheureusement un remède insuffisant: d'abord parce qu'une semblable sélection a toujours quelque chose d'arbitraire et d'incertain; parce qu'il est difficile de s'en rapporter à des apparences de repentir intéressé; enfin, parce qu'il suffit, pour compromettre d'heureux résultats, d'une seule erreur qui aura laissé pénétrer dans le quartier de préservation un détenu indigne, et, avec lui, de nouveaux germes de contagion.

Le système de l'emprisonnement individuel est alors apparu comme le seul remède possible à cette déplorable situation. L'isolement, en effet, ne donne pas seulement une garantie absolue contre la contagion, il a, à l'égard de tous les condamnés, sans exception, un effet moral des plus salutaires. Pour le criminel d'habitude, accoutumé à regarder la prison comme un asile où il est toujours sûr de trouver un abri, des vêtements et du pain, et qui y revient d'autant plus volontiers qu'il sait devoir y rencontrer la société de ses semblables, la cellule sera un séjour justement redouté; pour le malheureux, au contraire, qu'une occasion accidentelle aura fait tomber et qui aura encore au cœur quelque sentiment de honte, elle sera un refuge assuré contre les sarcasmes

de ses codétenus, contre leurs agissements criminels, en même temps qu'elle le livrera aux réflexions salutaires de sa conscience. Si à l'influence de cette situation, vous joignez encore celle d'un travail suivi, si on ouvre la cellule à des visites extérieures sagement réglementées, si on laisse enfin entrevoir au détenu l'espoir de la réhabilitation, on arrivera à fortifier les bonnes résolutions que la condamnation a pu faire naître en lui, l'œuvre d'amendement sera en bonne voie.

Sans nier les avantages considérables de l'emprisonnement individuel, les adversaires ont soutenu qu'il devait avoir des résultats funestes pour la santé et la raison des détenus, qu'il les conduirait fatalement au suicide ou à la folie. Il est certain que la folie et le suicide sont plus fréquents dans la population des prisons que dans la population libre, mais les causes de cette situation ne tiennent pas au régime lui-même, elles résident entièrement dans l'état particulier des détenus, au moment de leur incarcération. La grande majorité des condamnés sont, en effet, des esprits mal équilibrés, épuisés par la misère et les excès de toute sorte, surexcités par la fièvre de l'acte criminel qu'ils viennent de commettre, par les émotions de l'arrestation et de la comparution en justice. Pour beaucoup d'entre eux, en outre, il n'est que trop certain que l'infraction commise n'est que le premier effet d'une oblitération mentale encore à l'état latent. Rien d'étonnant, si dans une population soumise à de semblables influences, la proportion des suicides et des actes de folie est relativement élevée. Ce qu'il importerait de prouver, c'est que cette proportion est plus forte parmi les détenus soumis à l'emprisonnement individuel; or, l'expérience a prouvé le contraire.

Les documents de l'enquête pénitentiaire de 1872 et les travaux préparatoires sont là, en effet, pour attester que les cas de folie et de suicide sont plus fréquents dans les prisons en commun que dans les prisons cellulaires. Ce qui engendre les préjugés généralement répandus contre la cellule, c'est l'idée que le prisonnier peut être détenu pendant des années entières dans un isolement absolu, sans travail, sans communication aucune avec le dehors, atteint cruellement dans ce besoin de sociabilité, inhérent à la nature humaine, livré enfin, par le désœuvrement, aux mauvaises habitudes et à l'abrutissement. Ce sont là des idées absolument fausses. En réalité, le détenu isolé est astreint à un travail régulier, obligatoire; on met des livres à sa disposition; il reçoit, non-seulement, les visites et les enseignements des fonctionnaires de la

prison, mais aussi, à certains jours, les consolations des parents admis à le voir. C'est ainsi que le système de l'emprisonnement individuel est entendu par toutes les nations européennes qui l'ont adopté, c'est ainsi qu'il est entendu en France, où il est devenu, par la loi de 1875, le régime légal.

Aux termes de cette loi, les inculpés, prévenus et accusés, doivent être individuellement séparés pendant le jour et pendant la nuit, ainsi que les condamnés à un emprisonnement d'un an et au-dessous. Quant aux condamnés à plus d'un an, l'emprisonnement cellulaire ne leur est pas imposé ; ils ont seulement la faculté d'en réclamer eux-mêmes le bénéfice : la durée de l'emprisonnement ainsi subi en cellule est réduite d'un quart.

Il faut reconnaître, du reste, que l'établissement du régime d'isolement dans les prisons ne suffirait pas à lui seul pour remplir le but poursuivi. Il prévient les effets funestes de la contagion et c'est déjà beaucoup, mais il peut amener chez le détenu une situation d'esprit qu'il faut combattre. L'homme n'est pas fait pour vivre seul ; il faut lui apporter avec le travail, la distraction qui remplacera la société de ses semblables ; il faut lui donner des habitudes laborieuses, seules capables d'imprimer à son esprit une direction favorable. Malheureusement, l'Administration rencontre des difficultés réelles pour introduire dans les prisons des industries lucratives, et ces difficultés sont plus grandes encore, quand il s'agit de trouver un travail susceptible d'occuper des détenus isolés. Pour remédier à cette situation, on avait proposé de laisser à l'État la fourniture du travail dans toutes les prisons, ou du moins dans celles pour lesquelles on ne trouverait pas d'entrepreneur ; la Belgique pratique ce système et elle s'en trouve bien. Nous ne nous dissimulons pas qu'il aurait peu de chance d'être adopté en France et que le courant actuel (1) de l'opinion dans les Chambres et dans le pays est opposé à l'emploi du travail des détenus au profit de l'État. Mais quelles que soient les préoccupations électorales et les réclamations des industries privées, il faut à tout prix éviter le chômage dans les prisons. Il est, du reste, intéressant de noter que les condamnés, ceux-là même qui, dans la vie libre, se montrent les plus rebelles à la loi du travail, une fois en cellule, sont les premiers à réclamer une occupation, seul moyen

(1) V. Contr. : l'importante déclaration faite le 8 février 1887 à la tribune de la Chambre par le Ministre de la guerre : *Bulletin* 1887, p. 323.

pour eux, de combattre les idées noires et l'ennui qu'engendre nécessairement l'isolement.

Si le principe de la réforme existe dans la loi, la réforme elle-même est loin d'être faite. En ce qui le concerne, le Gouvernement a mis à l'étude et commence à exécuter les mesures intéressant les condamnés à des longues peines, c'est-à-dire les détenus des maisons centrales et les jeunes détenus placés dans les maisons d'éducation correctionnelle, mais son action ne peut être réellement efficace sans l'intervention des départements, intervention qui seule permettra d'appliquer le système cellulaire aux maisons départementales d'arrêt, de justice et de correction ; or, les deux tiers des prisons départementales ne possèdent pas une seule cellule. Depuis la promulgation de la loi de 1875, vingt-trois départements seulement ont voté les fonds nécessaires à l'installation de prisons nouvelles, neuf autres ont voté en principe la transformation des prisons actuelles. Dans le ressort de la Cour de Lyon, il n'y a que la prison de Saint-Étienne (1) qui réponde au vœu de la loi ; elle contient deux cent quarante cellules. A Lyon, (2) il n'y en a que soixante-seize, vingt-neuf seulement dans le département de l'Ain. En réalité, sur trois cent quatre-vingt-deux établissements appartenant aux départements, il n'en existe que quinze spécialement consacrés au système de l'emprisonnement individuel.

Que devient, dans ces conditions, la loi de 1875 ? En 1883, le Ministre de l'intérieur avait déposé un projet (3) de loi dont le but était de rendre obligatoire pour les départements la construction de prisons cellulaires. Aux termes de ce projet, chaque département devait, dans un délai de cinq ans, fournir un ou plusieurs établissements pénitentiaires, contenant un nombre de cellules suffisant pour soumettre au régime de l'emprisonnement individuel, le quart au moins de la population moyenne des détenus de ce département. Passé ce délai, il aurait été pourvu d'office par les soins du gouvernement aux travaux de construction et de transformation des prisons. L'État, au surplus, serait venu en aide aux départements, en leur accordant des subventions pouvant s'élever jusqu'au quart, au tiers, ou même à la moitié des dépenses. Ce projet paraît aujourd'hui abandonné. Il faut reconnaître qu'il eût grevé lourdement le budget des départements et qu'il eût rencontré de la part des Conseils généraux une vive opposition. Si on

(1 et 2) *Bulletin*, 1885, p. 740.

(3) *Bulletin*, 1884, p. 601 ; et, *infra* : Interpellation de M. Bérenger au Sénat.

prend, en effet, comme chiffre probable des dépenses à effectuer le coût de chaque cellule, dans les maisons pénitentiaires récemment construites, on trouve que la cellule doit revenir en moyenne à 4,670 francs (1). Le nombre des cellules à construire pouvant être évalué à 21,000 c'était une dépense de 100 millions environ à effectuer. En admettant même que le coût moyen de la cellule puisse être réduit, comme l'ont affirmé des hommes compétents, à 3,500 francs (2), ce serait encore une dépense de 75 millions restant en principe, avec subvention de l'État, il est vrai, à la charge des départements. La meilleure solution, selon nous, serait le retour à l'État de la propriété des prisons. Le service pénitentiaire est un service public, concentré entre les mains du Gouvernement et sur lequel les départements n'ont aucune espèce de contrôle; n'est-il pas juste, dès lors, que l'État en supporte tous les frais? Au commencement du siècle, les prisons appartenaient au domaine, la propriété en a été transférée aux départements avec les charges d'entretien, par un décret du premier Empire. Depuis, la loi de 1855 est venue rendre à l'État la charge de l'entretien des établissements pénitentiaires, mais libre d'y introduire toutes les dispositions d'ordre intérieur, il n'a pas le droit de prescrire, sans le concours des départements, la moindre modification à l'état des bâtiments, il ne peut même pas faire déclarer obligatoire les dépenses les plus indispensables à la sécurité des gardiens et à la garde des prisonniers.

Le retour de la propriété des prisons au domaine aurait pour l'État le résultat de remédier à la situation anormale que je viens de signaler; les départements, de leur côté, y trouveraient cet avantage, qu'ils ne dédaigneraient certainement pas, de ne plus être obligés de contribuer aux dépenses considérables qu'exige l'application de la loi de 1875. Ce serait là, il est vrai, une véritable expropriation, et une expropriation entièrement gratuite, mais on peut tenir pour certain que les départements n'élèveraient aucune réclamation. Ils tiennent peu et cela se conçoit, à une propriété improductive, qui grève annuellement leur budget d'une somme plus ou moins considérable pour l'entretien et la réparation des bâtiments, qui le grèverait plus lourdement encore si les

dépenses de reconstruction et de transformation devaient être mises à leur charge. Plusieurs d'entre eux, du reste, ont déjà émis des vœux dans le sens de cette proposition.

Nous avons dit, Messieurs, que pour produire tous ses résultats, l'emprisonnement cellulaire doit s'exercer dans des conditions qui, loin de désespérer le condamné, soient, au contraire, de nature à relever son courage, en faisant luire à ses yeux l'espoir d'une libération anticipée, récompense de sa bonne conduite. Dans l'état actuel de notre législation, cet espoir ne peut reposer que sur l'exercice du droit de grâce, réservé au Chef de l'État. Sans doute, il y a là un stimulant puissant et personne n'ignore l'influence considérable qu'exerce sur la conduite des détenus, l'espoir de figurer sur l'état de grâces annuelles collectives, mais sans parler des sollicitations de toute sorte que les recours en grâce mettent en mouvement, quelquefois en faveur de condamnés peu dignes, la grâce présente cet inconvénient capital d'avoir un caractère définitif, de telle sorte, que si les apparences de bonne conduite et d'amendement, qui l'ont déterminée, ont été trompeuses, le coupable une fois grâcié, peut, sans crainte, laisser reparaitre ses véritables sentiments et donner libre cours à ses mauvais instincts.

Pour remédier à cet inconvénient de la grâce, on a proposé d'inaugurer en France un système de libération conditionnelle, dont les nations étrangères ont fait depuis longtemps l'expérience et qui paraît offrir, à différents points de vue, des avantages considérables. Tout le monde connaît le but de cette institution. Un homme qui est resté en cellule pendant plusieurs mois ou plusieurs années, et qui en sort brusquement, est exposé à des tentations dangereuses; il n'en sort pas en effet les mains vides, il est en possession du pécule gagné pendant sa détention, il le dépense sans compter, et souvent au bout de quelques jours, il se fait arrêter de nouveau. Si on disait à cet homme, alors qu'il a déjà subi la majeure partie de sa peine: Il ne vous reste plus qu'un an de prison à faire, on va vous mettre en liberté; cette année comptera comme si vous étiez détenu; si pendant son cours, vous ne donnez aucun sujet de plainte vous serez définitivement libéré, sinon vous serez de nouveau incarcéré pour subir votre peine. Cet homme comprendrait qu'il a tout intérêt à se bien conduire; il veillerait sur lui-même, et si, pendant l'année d'épreuves, il s'est habitué au travail, à une existence régulière, on peut légitimement espérer qu'il continuera à vivre honnêtement. La libération conditionnelle est donc l'acte par lequel on accorde à un condamné qui a mérité cette

(1) Le chiffre est d'une exagération manifeste, les derniers projets admis par le Ministère de l'intérieur le réduisent à 3.000, à 2.500 et même à 2.300.

(2) *Bulletin*, 1885, p. 518.

récompense, par sa bonne conduite en prison et par son application au travail, une mise en liberté anticipée, à charge par lui de continuer à se conduire honnêtement, et sous condition qu'il sera réintégré en prison si on a à se plaindre de lui. Nous augurons, pour notre part, Messieurs, de la façon la plus favorable des résultats qu'on peut obtenir d'un semblable système et nos espérances ont pour garant l'expérience de presque toutes les nations étrangères. En France même, elle n'est pas une nouveauté, car elle existe en germe dans des lois relativement anciennes. Dès 1832, une Société de patronage du département de la Seine, ayant pris l'engagement de se charger des enfants qui lui seraient confiés par l'Administration, une circulaire du Ministre de l'intérieur autorisa la remise à cette Société, des jeunes détenus de la Petite Roquette, et les résultats obtenus par cette épreuve furent si concluants que lorsqu'en 1850, intervint la loi sur l'éducation des enfants renvoyés dans une maison de correction, l'article 9 de cette loi décida formellement que les enfants, élevés dans ces établissements pénitentiaires pourraient obtenir, à titre de dispense, d'être placés hors de la colonie. En ce qui concerne les adultes, les décrets des 27 mars 1852 et 30 mai 1854 sur le régime des condamnés aux travaux forcés, déportés à la Guyane ou à la Nouvelle-Calédonie, prévoyaient l'hypothèse d'une libération provisoire sous certaines conditions déterminées; enfin la loi de 1874 sur la surveillance de la haute police, donnait à l'Administration, le pouvoir de relever momentanément les surveillés des obligations de la résidence, mais aucune disposition légale n'avait permis d'appliquer le même système aux détenus, condamnés à l'emprisonnement. Jusqu'à ces derniers temps, l'idée de cette institution ne s'était même pas emparée de la faveur publique et dans l'enquête pénitentiaire de 1872, douze Cours d'appel seulement en avaient fait l'objet d'un vœu formel.

La loi votée en 1885 sur la proposition de M. Bèrenger, consacre à la libération conditionnelle tout un chapitre. — L'article 1^{er} introduit dans nos prisons l'idée des marques anglaises, c'est-à-dire la constatation journalière de la conduite et du travail des condamnés, chacun d'eux devant être, en quelque sorte, l'objet d'une comptabilité tenue jour par jour, et dont les résultats pourront indiquer par une sorte de calcul mathématique le moment où le détenu se sera rendu digne d'être mis provisoirement en liberté. Cette mise en liberté n'est cependant pas un droit pour lui; elle est facultative pour l'Administration qui doit tenir compte,

en dehors des notes de la prison, d'autres éléments d'appréciation, des antécédents, par exemple, du condamné et du plus ou moins de gravité de l'infraction commise. Le désir de faciliter l'amendement du coupable ne saurait faire oublier, en effet, la nécessité de l'expiation; d'un autre côté, une trop courte épreuve serait insuffisante pour apprécier la sincérité du repentir manifesté. La liberté ainsi accordée peut être révoquée au cas d'inconduite habituelle et publique dûment constatée, mais si cette révocation n'est pas intervenue avant l'expiration du temps fixé par le jugement de condamnation, la libération devient définitive.

L'Administration en mettant un détenu en liberté a le droit de lui imposer certaines conditions; par exemple, celle de ne pas paraître dans le lieu où il a commis le délit cause de sa condamnation, ou dans certains centres populaires, celle même de résider dans un lieu déterminé; le manquement à l'une des conditions imposées est un cas de révocation. — C'est en définitive une sorte de surveillance à laquelle le libéré reste soumis, mais une surveillance qui cesse, de plein droit, le jour où le temps fixé par le jugement de condamnation est expiré.

Excellente en principe, la loi, dans quelques-unes de ses dispositions, paraît donner lieu à de sérieuses critiques. Ainsi elle s'applique à tous les condamnés, ayant à subir plus de trois mois d'emprisonnement: ils pourront être mis en liberté après avoir subi la moitié de leur peine, pourvu toutefois que la détention minima ait été de trois mois. — On n'a pas compté assez selon nous, avec l'hypocrisie, malheureusement si commune chez les détenus; — il s'en trouvera certainement qui, dans le but de recouvrer leur liberté, seront capables de donner pendant un laps de temps aussi court des preuves apparentes de bonne conduite, sans cependant être animés d'un repentir sincère; aussi eussions-nous désiré une épreuve plus longue. — Les Codes étrangers qui admettent la libération conditionnelle exigent les uns trois ans, les autres un an de détention préalable, aucun n'exige moins de six mois.

Il est regrettable aussi que la loi ne fasse pas de distinction entre les différentes catégories de condamnés et qu'elle les appelle tous à bénéficier de la libération conditionnelle. (1)

Elle aurait dû, selon nous, distinguer entre les récidivistes endurcis peu dignes, en général, de pitié, peu susceptibles de

(1) Conf. *Bulletin* 84, p. 247.

repentir, chez lesquels la bonne conduite en prison est beaucoup plutôt le résultat de la discipline que de l'amendement, et les détenus dont la perversité n'est pas irrémédiable et qui n'en sont encore qu'à la première ou deuxième condamnation. Cette distinction eût été facile à établir; il eût suffi de décider que les détenus condamnés pour la première ou la seconde fois pourront bénéficier de la loi, après avoir subi la moitié de leur peine, que les individus en état de deuxième récidive devront, au préalable, avoir accompli les trois quarts de leur temps de détention, mais qu'en aucun cas, la loi ne serait applicable ni à ceux qui auraient encouru plus de trois condamnations ni à ceux qui, après avoir bénéficié une première fois d'une libération anticipée, auraient été de nouveau frappés par la justice.

Entrant enfin dans une voie nouvelle, la loi, articles 7 et 8, autorise formellement l'Administration à charger les Sociétés ou Institutions de patronage du soin de veiller sur les libérés, qu'elle leur aura spécialement désignés.

Ce n'est pas sans raison que le législateur se propose de recourir aux Sociétés de patronage, car elles constituent réellement le complément indispensable de la réforme pénitentiaire. Pour se convaincre du bien qu'elles peuvent faire, il suffit d'envisager un instant la situation du condamné au moment où les portes de la prison s'ouvrent devant lui. Sur cent individus libérés, soixante ou soixante-dix sont dépourvus de toute profession sérieuse, dénués de moyens d'existence, incapables de se procurer du travail. En admettant même qu'ils soient repentants et qu'ils veuillent commencer une vie nouvelle, que vont-ils devenir? S'ils se présentent dans un atelier ou dans un chantier, on leur demande d'où ils viennent, et s'ils disent la vérité, ils sont impitoyablement repoussés. Trouvent-ils un patron charitable, disposé à les accueillir, c'est alors contre les investigations jalouses et les soupçons de leurs camarades qu'ils auront à se défendre, c'est par eux qu'ils seront mis en interdit, et si, repoussés par tous, désespérés, aigris contre cette société dont les rigueurs prolongent ainsi, pour eux, l'expiation au delà de la peine infligée, leurs mauvais instincts se réveillent et se manifestent par un nouvel acte de révolte, n'auront-ils pas le droit de dire pour leur défense, qu'ils ont été victimes d'une fatalité plus forte que leur volonté, et qu'ils auraient pu, peut-être, triompher des obstacles, si une main secourable s'était tendue vers eux.

Il ne suffit donc pas que l'amendement du condamné ait été préparé et obtenu pendant l'exécution de la peine, il faut qu'une fois sorti de prison, ce condamné trouve un patron disposé à l'accueillir, un atelier ouvert, une sympathie qui l'encourage et le soutienne. Cette question du patronage, aujourd'hui plus que jamais, fixe l'attention des criminalistes, comme étant l'un des moyens les plus efficaces de restreindre la récidive; elle a été particulièrement étudiée à ce titre par le congrès de Stockholm. Malheureusement, la charité, qui produit en France tant de merveilles, ne paraît pas entraînée dans cette voie; il semble qu'elle n'échappe point, elle non plus, aux sentiments de répulsion qu'inspire aux honnêtes gens, celui dont le passé a été flétri par une condamnation. Sommes-nous sûrs cependant, Messieurs, que cette répulsion et ce mépris soient toujours justes, que la faute soit toujours sans excuse, et faut-il rappeler ces vers du grand Poète :

Que fûmes-nous pour eux avant cette heure sombre ?
Avons-nous protégé ces femmes ? Avons-nous
Pris ces enfants tremblants et nus sur nos genoux ?
L'un sait-il travailler, l'autre sait-il lire ?
L'ignorance finit par être le délire.

Il est malheureusement certain que le patronage n'entre que difficilement dans nos mœurs, tandis que, dans d'autres pays, il a conquis depuis longtemps sa place au rang des œuvres utiles, légalement reconnues. Sans parler de la Suède, de l'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, qu'on me permette d'invoquer une fois encore, l'exemple de l'Angleterre qui compte plusieurs centaines de Sociétés de ce genre, et où le gouvernement accorde à une seule d'entre elles, la Société royale des prisons, 90,000 fr. par an.

En France, nous ne possédions, en 1874 que deux Sociétés de patronage, la Société pour les libérés protestants, et la Société générale fondée par MM. Bérenger et Lucas. Grâce à la généreuse impulsion de cette dernière, et à l'exemple qu'elle a donné, de nouvelles associations se sont créées à Lyon, à Bordeaux, à Rouen, à Dijon, dans d'autres villes encore. En 1880, on en comptait soixante-cinq; en 1884, septante-quatre. La loi nouvelle va nécessairement amener la création d'une association de ce genre, auprès de chaque prison.

L'intervention de l'État vis-à-vis de ces Sociétés, doit s'appliquer à être discrète, elle ne peut guère s'exercer que par des subventions en argent. Il faut se garder, en effet, d'instituer des patronages officiels, car une institution de ce genre ne serait qu'une

modification de la surveillance de la haute police. En Belgique, où ce système a été expérimenté, il a été reconnu qu'en se rendant chez les membres des Comités officiels, les patronnés étaient signalés à la curiosité publique comme s'ils avaient été mandés au commissariat de police, et qu'ils craignaient le patronage au moins autant que la surveillance elle-même. — Le patronage, par cela seul qu'il représente une idée de charité et de bienfaisance, ne peut être utilement exercé que par les Sociétés privées et c'est à cette conclusion que s'est arrêtée la loi nouvelle. — Le rôle de l'État commence quand il s'agit d'aider les Sociétés, de leur prêter un appui moral, de les encourager par des subventions. — Depuis fort longtemps déjà, lorsque l'Administration juge utile de confier un jeune détenu d'une maison de correction à un établissement de bienfaisance, ou à un particulier qui consent à se charger de lui, elle lui accorde une subvention de 75 centimes par jour, cette subvention n'étant considérée par elle que comme une compensation incomplète des frais que lui évite la mise en liberté du détenu. Cette pratique est étendue par la loi au bénéfice des Sociétés de patronage ; elles pourront recevoir une indemnité de 50 centimes par jour et pour chaque détenu provisoirement libéré dont elles voudront bien accepter de surveiller la conduite, sans que cette indemnité, toutefois, puisse dépasser 100 fr. par individu. Quant aux condamnés qui, définitivement libérés, ne peuvent plus être individuellement l'objet d'une allocation de ce genre, les Sociétés doivent pourvoir aux dépenses du patronage, au moyen de leurs ressources privées ou des subventions inscrites annuellement au budget du ministère de l'Intérieur.

Le rôle de ces Sociétés est tout tracé. — Suivre et encourager les efforts des condamnés pour se relever au moyen du travail, les mettre en garde contre les entraînements et les mauvais conseils, les soustraire aux associations dangereuses, qui trop souvent se forment dans les prisons et attendent le libéré à sa sortie, leur épargner les affronts et les humiliations, les sauver enfin du découragement, telle est leur tâche. — Le moyen le plus ordinaire consistera à placer le libéré chez un patron qui, mis au courant de sa situation, l'acceptera cependant, ayant à cœur de prendre sa part dans cette œuvre de réhabilitation ; pour d'autres, ceux-là du moins que la loi n'a pas déclarés indignes (1) de servir leur

(1) Même pour les condamnés, l'engagement volontaire est admis dans la légion étrangère, et plusieurs Sociétés de patronage à Paris ou en province y ont recours. [Note de la rédaction.]

pays, on facilitera un engagement dans l'armée ou dans la marine. — Dans les grandes villes, l'une des principales préoccupations des Sociétés de patronage, devra être de rapatrier dans leur pays d'origine les ouvriers sans travail. — L'Administration, par la délivrance d'un passeport, les Compagnies de chemins de fer, par les billets de demi-place, la charité, par l'appoint nécessaire aux frais du voyage concourront à faciliter le rapatriement. — Mais pour trouver du travail, pour opérer le rapatriement ou l'engagement militaire, il faudra des démarches, c'est-à-dire du temps ; que deviendra pendant la période d'attente, le malheureux sans occupation et sans abri ? La Société générale des prisons nous apprend qu'on a établi à Paris des asiles temporaires, l'un pour les hommes, l'autre pour les femmes, dans lesquels on recueille annuellement plus de vingt mille libérés. — Dès le matin, ils sortent pour chercher de l'ouvrage ; à midi tous rentrent à l'asile et le reste de la journée est consacré au travail. — Le temps du séjour à l'asile est fixé à dix journées par le règlement, mais il peut être prolongé. — De semblables établissements pourraient être créés dans toutes les grandes villes.

Près de Lyon, existe une maison charitable que vous connaissez tous, Messieurs, dont les résultats méritent une mention spéciale, je veux parler de l'asile Saint-Léonard, établi à Couzon, pour les libérés des maisons de réclusion. Fondé en 1864, cet asile a reçu jusqu'à ce jour plus de deux mille libérés, auxquels il a donné du travail, et si, pour plusieurs d'entre eux, il y a eu des mécomptes, la grande majorité s'est laissé guider et est rentrée définitivement dans le bien. En 1870, quarante-cinq de ces libérés ont couru au secours de la défense nationale, plusieurs sont morts glorieusement au service de la patrie, l'un d'eux a gagné la croix de la Légion d'honneur sur le champ de bataille de Champigny. De semblables exemples ne sont-ils pas la meilleure preuve que les natures les plus perverses, en apparence, sont encore quelquefois capables d'un sentiment noble ou d'une idée généreuse, et qu'il n'est jamais permis de désespérer complètement de l'avenir d'un homme, si indigne qu'il puisse paraître ?

Nous venons de voir, Messieurs, ce que la loi avait fait et ce qu'il lui reste à faire pour prévenir la récidive et amender les coupables ; elle devait encore, prévoyant les heureux résultats de ses efforts, s'occuper du but final poursuivi par elle et organiser ce qui doit être comme le couronnement de l'édifice, je veux parler de la réhabilitation.

Le condamné a terminé sa peine ; rentré dans la vie libre, il a manifesté pendant plusieurs années, sans défaillance aucune, par sa probité et son assiduité au travail, son retour définitif au bien, il est entouré de l'estime de ceux qui le connaissent, tout le monde le considère comme un honnête homme. En fait, il est réhabilité, et il vient demander la consécration officielle de ce relèvement ; il faut que la loi lui prête son appui, qu'elle fasse disparaître les derniers effets de la condamnation, qu'elle restitue le condamné dans tous ses droits, qu'elle efface, si c'est possible, jusqu'au souvenir de la faute. Parmi les espérances capables de stimuler le libéré, il n'en est pas de plus morale, de plus élevée que la pensée de cette réhabilitation.

Malheureusement, le Code d'instruction criminelle avait entouré la réhabilitation de formalités compliquées qui trop souvent, se dressaient devant l'ancien condamné comme un obstacle insurmontable. Aussi jusqu'en 1860, le nombre des réhabilitations n'avait pas dépassé une moyenne de cent par an : depuis, ce chiffre s'est accru, il atteint environ six cents, mais qu'est-ce que cela à côté des deux cent mille condamnations prononcées annuellement par les juridictions répressives ? D'un autre côté cependant, si désireux qu'on fût de simplifier la procédure, on ne pouvait, pour ouvrir la porte à des demandes légitimes, risquer de donner des facilités trop grandes à des prétentions hâtives et insuffisamment justifiées. La loi votée le 14 août 1885, nous paraît avoir heureusement concilié ce double intérêt. Parmi les formalités imposées par le Code d'instruction criminelle, il y en avait une, dont les inconvénients, je pourrais presque dire les dangers, avaient été maintes fois signalés, je veux faire allusion à la publicité de la demande, résultant des délibérations prises par les conseils municipaux, appelés à formuler leur avis sur le mérite de la requête. Rien de plus dangereux, rien de plus propre à décourager un repentir plein de dignité et de prudence, que d'obliger un homme à venir étaler aux yeux de ses concitoyens, aux yeux quelquefois de ses ennemis une plaie morale cicatrisée depuis longtemps, de le contraindre à faire revivre lui-même le souvenir d'une faute, dont une conduite exemplaire a effacé les traces, et à proclamer publiquement son indignité passée devant ceux dont il avait conquis l'estime au prix d'efforts persévérants. Aux attestations des conseils municipaux, la loi nouvelle substitue des attestations délivrées confidentiellement par les maires ; elle a pensé que le caractère confidentiel des renseignements fournis par eux, permettrait d'éviter une

publicité regrettable et laisserait une moindre place à l'influence des passions locales.

L'article 621 du Code d'instruction criminelle imposait aussi des conditions de résidence, qui, au point de vue des principes, pouvaient se justifier, mais qui, dans la pratique, constituaient quelquefois des difficultés insolubles. Il fallait justifier d'une résidence continue pendant cinq ans dans le même arrondissement, s'il s'agissait d'une condamnation criminelle, pendant trois ans, s'il s'agissait d'une condamnation correctionnelle ; or, il est des ouvriers que la nature même de leur profession, et cela sans aucune intention de vagabondage de leur part, oblige à des déplacements successifs, inconciliables avec la pensée d'une existence sédentaire ; pour ceux-là, l'obligation d'une résidence équivalait à une fin de non-recevoir absolu.

A côté de ceux auxquels je viens de faire allusion, il y avait les condamnés, qui, après avoir accompli une partie du stage exigé, se voyaient, après un appel sous les drapeaux, obligés de recommencer une nouvelle période d'épreuve. La loi nouvelle remplace, dans ces différents cas, par des garanties équivalentes, les conditions de résidence, imposées en principe par la loi, et met ainsi la réhabilitation à la portée de tous, sans exception.

L'article 633 exigeait encore comme condition essentielle le paiement intégral de l'amende encourue et des frais de justice. — Le condamné indigent pouvait bien, par voie de grâce, obtenir la remise de l'amende, mais les frais de justice ne peuvent jamais être remis ; la nécessité absolue de les acquitter ou de subir la contrainte par corps, constituait donc pour les indigents une inégalité flagrante. Les magistrats pourront désormais passer outre, sur la production d'un certificat d'indigence.

Enfin, pour mieux préciser la pensée qui fait de la réhabilitation, non pas une grâce proprement dite, mais une sorte de droit acquis par la bonne conduite et l'amendement, pour bien montrer qu'à ses yeux, la réhabilitation constitue en quelque sorte, une question d'État, intéressant la capacité civile du libéré, la loi transporte, des attributions du gouvernement dans celles du pouvoir judiciaire, le droit de statuer définitivement sur les demandes. Les Cours d'appel se bornaient autrefois à émettre un avis, la décision appartenant au chef de l'État ; elles prononcent aujourd'hui souverainement, et rendent de véritables arrêts de réhabilitation.

Tel est, Messieurs, dans ses lignes générales et résumé à grands traits, l'état actuel de la réforme pénitentiaire, l'ensemble des dispositions que, après de longues études et de sérieuses méditations, le législateur a cru nécessaire de substituer à l'ancien état de choses, où l'on se contentait de frapper le coupable, sans nul souci de son amendement. La loi du 14 août 1885 a réalisé une notable partie du programme que je viens de passer en revue ; ce qui reste à faire peut être très rapidement résolu, sans qu'il soit nécessaire de grands efforts, ni d'apporter à la législation existante des modifications trop difficiles à réaliser. L'œuvre entreprise ne restera pas inachevée ; soutenue par le gouvernement, elle se sent à l'abri du caprice de la fortune, elle sait qu'elle peut compter sur l'avenir ; elle a toute confiance dans la grandeur du but qu'elle poursuit et dans le succès qui lui est réservé, parce qu'elle a pour elle le levier le plus puissant, le plus capable de produire de grandes choses, l'esprit de charité et de philanthropie.

On serait vraiment injuste envers notre époque, Messieurs, si on ne reconnaissait tous les efforts tentés par la bienfaisance publique ou privée pour le soulagement des misères de toute sorte. La loi elle-même est entrée dans ces vues ; elle ne se contente plus, comme autrefois d'être sévère, elle s'attache à être prévoyante. Elle protège l'enfant du premier âge ; l'indigent est soigné dans les hôpitaux ; le vieillard recueilli dans les asiles ; l'orphelin et l'enfant abandonné, adoptés par l'assistance publique ou par les établissements particuliers. Partout enfin, la charité privée rivalise avec la charité publique. Rien n'est plus saisissant que ce concours organisé par la bienfaisance pour venir en aide à l'infortune sous toutes ses formes. A ce livre d'or de la charité, il manquait une page importante, celle de la pitié en faveur de cette classe de malheureux que les prisons punissent, mais qu'elles ne peuvent suffire à corriger. Cette lacune est en train de disparaître. Ce serait une erreur étrange, de croire qu'on parviendra à éteindre le crime ; c'est une tâche au-dessus de l'humanité ; mais il est sûr, qu'avec des efforts persévérants et bien dirigés, on peut arriver à en diminuer l'intensité et la fréquence. Dans la mesure permise à chacun, Messieurs, il est de notre devoir à tous, de travailler à l'accomplissement de cette tâche ; c'est l'un des plus efficaces moyens de relever le niveau de la moralité publique, et de concourir au salut social.

CHENEST,
avocat général.

REVUE PÉNITENTIAIRE

Sommaire. — 1° Rapport au Président de la République et décret réglant le mode de constatation de la présence des libérés tenus à résider dans les colonies pénitentiaires. — 2° Belgique : Documents pénitentiaires. — 3° Rapport de l'association Howard pour l'année 1887. — 4° Deux nouvelles lois allemandes sur l'éducation forcée des enfants moralement abandonnés. — 5° Album des criminels à Berlin. — 6° Accroissement du nombre des aliénés dans l'empire d'Allemagne. — 7° Association Badoise contre l'abus des boissons alcooliques. — 8° Émigration des enfants en Angleterre. — 9° La femme en prison. — 10° Notices nécrologiques : MM. le sénateur CARRARA, le général GAILLARD, l'abbé ROUDIL. — 11° Informations diverses : M. le comte d'Haussonville. — Conseil général de la Seine. — Colonie agricole en Algérie. — Grâces collectives. — La prison de Saint-Lazare. — Les prisons d'Eure-et-Loir. — La prison de Dijon. — Hospices internationaux. — Conférence du prince Kropotkine. — Indemnité pour incarcération en Allemagne. — Les libérés patronnés en Angleterre. — Musée pénitentiaire. — Peine de mort. — L'hospitalité de nuit. — Revues étrangères.

I

**Rapport au Président de la République
et décret réglant le mode de constatation de la présence des libérés
tenus à résider dans les colonies pénitentiaires.**

Rapport au Président de la République française.

Paris, le 13 janvier 1888.

Monsieur le Président,

L'article 6 de la loi du 30 mai 1854, relative à l'exécution de la peine des travaux forcés, astreint les libérés à l'obligation de résider dans la colonie pénitentiaire où ils ont purgé leur condamnation.

Le même article a déterminé :

1° L'étendue de cette obligation, qui est temporaire ou perpétuelle suivant que la peine encourue est inférieure ou supérieure à huit années (art. §§ 1^{er} et 2) ;